



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 80 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Adam **Mulawarman Tugio** (Indonésie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 61/29 de l'Assemblée en date du 4 décembre 2006.

2. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 6^e, 7^e, 17^e, 27^e et 28^e séances, les 15 et 26 octobre et les 12 et 19 novembre 2007. Les vues des représentants qui ont pris la parole durant l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.6/62/SR.6, 7, 17, 27 et 28).

4. Aux fins de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980);

b) Rapport du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission¹;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54).



c) Note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission (A/62/329).

5. Sur la recommandation du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission, la Sixième Commission a, à sa 1^{re} séance, le 8 octobre, créé un groupe de travail qu'elle a chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300, en se concentrant sur les aspects juridiques du rapport et en tenant compte des vues exprimées par le Comité spécial.

6. À sa 1^{re} séance également, la Sixième Commission a élu M^{me} Maria Telalian (Grèce) Présidente du Groupe de travail et elle a décidé que le Groupe serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe a tenu quatre réunions, les 15, 16, 17 et 23 octobre.

7. À la 6^e séance, le 15 octobre, le Président du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a présenté le rapport du Comité; et à la 17^e séance, le 26 octobre, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe (voir A/C.6/62/SR.6 et 17).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/62/L.10

8. À la 27^e séance, le 12 novembre, le représentant de la Grèce a, au nom du Bureau, présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission » (A/C.6/62/L.10).

9. À la 28^e séance, le 19 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet des incidences financières du projet de résolution.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/62/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 12).

11. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Canada a fait une déclaration au nom de l'Australie, de son pays et de la Nouvelle-Zélande pour expliquer leur position (voir A/C.6/62/SR.28).

III. Recommandation de la Sixième Commission

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au paragraphe 56 de son rapport¹ tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et des abus sexuels dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies,

Notant que le Secrétaire général a transmis le 24 mars 2005 au Président de l'Assemblée générale un rapport de son Conseiller concernant les questions d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³ tendant à ce que soit créé un groupe d'experts juridiques chargé de fournir des conseils sur la meilleure manière de procéder pour atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent une infraction pénale sur leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier d'une impunité de fait mais ne soient pas non plus injustement sanctionnés en violation des droits de la défense,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et des règles du droit international,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter la législation nationale de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'il y a lieu et conformément aux règles pertinentes du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles des infractions pénales auraient été commises et consciente que de telles infractions, si elles ne font

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D.

² Voir A/59/710.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N.

pas l'objet d'enquêtes et éventuellement de poursuites, peuvent amener à penser que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies opèrent dans l'impunité,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes de telles infractions pénales et d'assurer la protection des témoins, et prenant note des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Notant qu'au paragraphe 75 de son rapport⁴, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a dit attendre avec intérêt les conclusions du Comité spécial sur la responsabilité pénale,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁵ et le rapport du Comité spécial sur la responsabilité pénale⁶ ainsi que la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies⁷,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies puisse être engagée,

1. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et au Groupe de travail de la Sixième Commission sur le même sujet pour le travail qu'ils ont accompli;

2. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales des droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions de nature grave telles qu'elles sont prévues dans leur législation pénale nationale existante, commises par leurs ressortissants alors qu'ils avaient la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque le comportement sanctionné par leur législation est aussi une infraction au regard de la législation de l'État hôte;

4. *Invite* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et les

⁴ A/61/19 (Part II). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19*.

⁵ Voir A/60/980.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54)*.

⁷ A/62/329.

poursuites éventuelles impliquant les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui auraient commis des infractions de nature grave, conformément à leur droit interne et aux règles et règlements des Nations Unies applicables, et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite aussi à envisager de donner à leurs autorités nationales plus de moyens pour enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs;

5. *Prie* le Secrétariat de veiller à ce que les demandes de personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission avisent les États Membres sollicités que toute personne assumant ces fonctions est censée satisfaire à des normes élevées de conduite et de comportement et avoir conscience que certains comportements peuvent constituer une infraction engageant sa responsabilité pénale;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre les autres mesures concrètes qui sont en son pouvoir pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation préalables au déploiement des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, et à leur arrivée dans la mission;

7. *Décide* que le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies siégera de nouveau du 7 au 9 et le 11 avril 2008 pour poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, notamment sous ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations figurant dans la note du Secrétariat, et que ce travail se poursuivra à sa soixante-troisième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

8. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa soixante-troisième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations amenant à croire qu'une infraction peut avoir été commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour enquêter sur les infractions de nature grave et, lorsqu'il y a lieu, les poursuivre ainsi que sur les types appropriés d'assistance que les États pourraient souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution sur la base des informations communiquées par les gouvernements, en particulier au sujet des paragraphes 3 et 9 ci-dessus;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ».